

PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2017- du

autorisant le défrichement de 7,4658 ha de bois sur la commune de Mandres-en-Barrois

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement et R. 214-5 relatif au remboursement des subventions de l'État ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 120-1 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc n°1600049 du 1^{er} août 2016 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 août 2016, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2015 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2004 portant décision attributive d'une subvention du budget de l'État et de l'Union Européenne au bénéfice de la commune de Mandres-en-Barrois pour les parcelles forestières 30 et 37 (parcelle cadastrale E 829) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant décision attributive d'une subvention du budget de l'État et de l'Union Européenne au bénéfice de la commune de Mandres-en-Barrois pour les parcelles forestières 5 et 6 (parcelle cadastrale E 827) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 portant décision attributive d'une subvention du budget de l'État et de l'Union Européenne au bénéfice de la commune de Mandres-en-Barrois pour les parcelles forestières 3 à 8 (parcelle cadastrale E 827) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5054 du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier sur la commune de Mandres-en-Barrois et notamment les parcelles cadastrées E 827 et E 829 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale n°F-044-16-C-059 du 21 novembre 2016, après examen au cas par cas, sur l'ensemble des opérations de caractérisation des futurs sites d'implantation du Centre Industriel de stockage Géologique dans les départements de la Haute-Marne et de la Meuse, concluant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 ;
- la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la préfecture de la Meuse le 1^{er} décembre 2016, présentée par l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RadioActifs (ANDRA) dont le siège social est sis 1/7 rue Jean Monnet – 92298 Châtenay-Malabry Cedex et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 7,4658 ha de bois situés sur le territoire de Mandres-en-Barrois (55) ;
- les observations recueillies pendant la participation du public organisée du 19 décembre 2016 au 16 janvier 2017 ;
- que les bois concernés ont bénéficié de subventions du budget de l'État et de l'Union Européenne pour les investissements forestiers ;
- que les parcelles cadastrées E 827, 828 et 829 sur le territoire de Mandres-en-Barrois ont été distraites du régime forestier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : autorisation de défrichement

L'ANDRA est autorisée à défricher une surface de 7,4658 ha située à Mandres-en-Barrois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
MANDRES-EN-BARROIS	E	827	80,9600	3,3008
		828	64,8520	2,3780
		829	74,1020	1,7870
TOTAL			219,9140	7,4658

Les travaux de coupe et défrichement seront réalisés en dehors de la période du 15 mars au 31 juillet, de nidification de l'avifaune.

Article 2 : remboursement des montants de subventions

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de rembourser les subventions attribuées dans des conditions qui feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 3 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises par le bénéficiaire de la présente autorisation et validées par la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°1), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à 2.

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de $2 \times 7,4658$ ha, soit 14,9136 ha,

ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à $2 \times 7,4658$ ha \times (5 130 €/ha + 2 900 €/ha), soit 119 901 euros, avec :

→ 5 130 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2015 pour la région agricole du Barrois (cf. arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 août 2016 susvisé).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

Article 4 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au F.S.F.B. une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit 119 901 euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 : engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°2), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un panachage des conditions précitées aux articles 3 et 4 est envisageable. Le cas échéant, la proposition de panachage sera transmise, dans un délai de un an, à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse pour validation.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 4.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la Direction Départementale des Territoires de la Meuse pour constater la réalisation du défrichement.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires de la Meuse pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 3.

Article 6 : réserves

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

Article 7 : publication

Le présent arrêté sera affiché, selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du code forestier, par les soins du bénéficiaire, au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 8 : voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, sis 5 place de la Carrière – 54000 Nancy, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de l'affichage de la présente décision.

Article 9 : durée de validité

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

Article 10 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le